

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23368506\*

Déposé  
05-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402321950

**Nom**(en entier) : **LHOIST INDUSTRIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège On SN

: 6900 Marche-en-Famenne

**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Enregistré onze rôles, renvois,

au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 23 juin 2023

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 14426.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que la société anonyme dénommée "**LHOIST INDUSTRIE S.A.**", ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, (ON).

Immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Liège Division Marche-en-Famenne sous le numéro 0402.321.950 et assujettie à la Taxe sur la Valeur

Ajoutée sous le numéro BE 0402.321.950.

a pris les résolutions suivantes :

**I. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'adopter en conséquence de nouveaux statuts coordonnés :

**STATUTS**

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - CAPITAL

ARTICLE PREMIER.

La société est anonyme. Elle adopte la dénomination de "**LHOIST INDUSTRIE S.A.**".

ARTICLE DEUX.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire acter authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

ARTICLE TROIS.

La société a été constituée le sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre pour une durée de trente ans. Elle a été prorogée le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux pour une durée

indéterminée. (...)

ARTICLE QUATRE.

La société a pour objet l'exploitation de carrières et fours à chaux ainsi que le traitement et la fabrication de pierres, chaux et matériaux de construction, de la façon la plus générale. Elle a également pour objet, au sens le plus large du terme, de faire, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes activités se rapportant à la création d'un portefeuille d'avoirs et d'effets mobiliers emportant la prise de participations dans des sociétés existantes ou à créer. Elle pourra contribuer à tous financements, prises de marché, syndicats financiers et autres opérations.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ou immeubles, droits réels, matériel et installations.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, en ce compris notamment, les activités de recherche et de développement, la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale.

La société pourra exercer les activités décrites au présent article soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de filiales directes ou indirectes.

#### ARTICLE CINQ.

Le capital est fixé à nonante-cinq millions six cent quatre-vingt-six mille euros (95.686.000 €), représenté par quatre millions huit cent un mille neuf cent quatre-vingt-quatre (4.801.984) d'actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.801.984, représentant chacune un/quatre millions huit cent un mille neuf cent quatre-vingt-quatrième (1/4.801.984ième), toutes intégralement libérées. (...)

#### ARTICLE ONZE.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins; le mandat des administrateurs ne pourra dépasser six ans; ils sont rééligibles.

L'assemblée générale nomme les administrateurs.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE DOUZE.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

Le conseil est convoqué aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert ou lorsque deux administrateurs le demandent.

Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de nomination d'un président, par tout autre administrateur, et les convocations à cet effet seront faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel visé par la législation applicable, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel visé par la Loi, à un de ses collègues du conseil, procuration pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de trois de ses collègues.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance du conseil est prépondérante.

#### ARTICLE TREIZE.

1. Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

À cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé par la législation applicable, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège de la société ou à toute autre adresse postale ou adresse e-mail précisée dans ledit document.

Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées avoir été adoptées à la date de la dernière signature (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) ou à toute autre date précisée dans le document précité.

Elles ont la même valeur juridique que des décisions prises en réunion du conseil d'administration.

2. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut également valablement délibérer si une partie ou tous les administrateurs ne sont pas physiquement présents mais participent à la réunion par voie électronique telle que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer

directement les uns avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société.

#### ARTICLE QUATORZE.

Les résolutions du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux rédigés en conformité avec les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues, et signés (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) par celui qui préside la réunion et un autre administrateur, ainsi que les administrateurs qui en font la demande. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) par le président du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul ou, le cas échéant, par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

#### ARTICLE QUINZE.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### ARTICLE SEIZE.

Le conseil d'administration peut constituer des comités techniques, composés soit de l'un ou plusieurs de ses membres, soit de toutes autres personnes.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires à un ou plusieurs mandataires, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

#### ARTICLE DIX-SEPT.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion journalière.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. Ces mandats peuvent notamment être donnés par deux administrateurs agissant conjointement. (...)

#### ARTICLE DIX-NEUF.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires, ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 3 :72 du Code des Sociétés et des Associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

#### ARTICLE VINGT.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

#### ARTICLE VINGT-ET-UN.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le **quatrième mardi de mai à dix heures**. (...)

#### ARTICLE VINGT-TROIS.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

### II. CONFIRMATION DU SIEGE

L'assemblée confirme que le siège se situe à l'adresse suivante : **6900 Marche-en-Famenne, (ON)**.

### III. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, à Mesdames Aurélie Vanden Broecke et Delphine Frognet ou Monsieur Jean-Louis Colette, pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, effectuer toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations;

**Volet B** - suite

- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, à Mesdames Aurélie Vanden Broecke et Delphine Frogné ou Monsieur Jean-Louis Colette avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").